



POLITIQUE SUR LES BARRAGES ROUTIERS

Adoption : Résolution 2025-04-173

Entrée en vigueur : 22 avril 2025

Mise à jour :

TABLE DES MATIÈRES

OBJECTIF	3
PRÉAMBULE	3
LIEU.....	3
PROCÉDURE DE SÉLECTION	3
PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ.....	4
CONDITIONS POUR TENIR UN BARRAGE	4

OBJECTIF

Définir les critères encadrant les demandes de barrages routiers sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur, le processus de sélection ainsi que les paramètres de fonctionnement.

PRÉAMBULE

La Ville de Saint-Sauveur, soucieuse d'aider les mouvements à but non lucratif de son territoire dans leurs démarches pour amasser des fonds, est disposée à autoriser la tenue de barrages routiers.

Cependant, comme un trop grand nombre de ces barrages pourrait constituer un sentiment de harcèlement pour les citoyens et les visiteurs, un nombre maximal de barrages routiers par année civile sera autorisé sur le territoire.

LIEU

Les barrages routiers devront se tenir l'intersection du chemin du Lac-Millette et de l'avenue de la Gare. En cas de travaux ou d'impossibilité de tenir le barrage à cette intersection, une seconde option sera proposée par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

PROCÉDURE DE SÉLECTION

Au début de chaque année, une correspondance sera transmise à tous les organismes ayant fait une demande au cours des trois (3) dernières années incluant :

- Une lettre d'invitation;
- Un formulaire d'inscription incluant toutes les dates disponibles. Ces dates seront déterminées par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire selon le calendrier événementiel et les autres facteurs influençant l'achalandage et la circulation automobile.

Les organismes intéressés devront remplir le formulaire d'inscription et le faire parvenir au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire avant le 1^{er} mars. Les barrages routiers ont toujours lieu les fins de semaine entre les mois de mai à décembre.

PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ

Un maximum de six (6) barrages routiers est autorisé par année.

Pour tous les organismes ayant remis le formulaire d'inscription dans les délais requis, le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire effectuera un sommaire décisionnel au conseil municipal.

L'analyse au sommaire décisionnel comprend :

- le mandat de l'organisme;
- le lieu de son siège social;
- le territoire desservi;
- l'historique de participation à des barrages routiers sur le territoire.

Le conseil municipal adoptera, par résolution, le choix des organismes retenus pour l'année en cours au plus tard au mois d'avril de chaque année.

Une correspondance confirmant l'acceptation ou le refus de la demande sera transmise à tous les organismes ayant fait une demande.

CONDITIONS POUR TENIR UN BARRAGE

Les organismes ayant reçu l'autorisation du conseil devront également se soumettre à ces conditions :

- Remplir le formulaire d'entrave;
- Remplir la demande de prêt d'équipement;
- Respecter les consignes de sécurité établies par la Ville de Saint-Sauveur;
- Respecter les heures d'opération autorisées.

ENTRÉE EN VIGUEUR, DIFFUSION ET RÉVISION

Cette politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil municipal. Elle annule et remplace toute politique antérieure en matière de barrage routier.

Le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire est responsable de sa diffusion et de sa révision, le cas échéant.